



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public
(article R.123-35 du Code de la construction et de l'habitation)

Date de visite : 30 mars 2021

Type de la visite : Visite périodique

Réf. : E140.00046 006

Etablissement : **CV LE MOULIN D'OLERON - HEBERGEMENT CHASSIRON**

Adresse détaillée : La Brande - 17550 Dolus-d'Oléron

Téléphone : 05 46 75 23 49

Propriétaire : **SCI Le Moulin de la Brande**

Exploitant : Association TRÉMA

Direction unique (R.123-21 du Code de la construction et de l'habitation) :

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est composé de plusieurs bâtiments à simple rez-de-chaussée isolés entre eux :

- Le bâtiment salle polyvalente comprenant une salle polyvalente de 100 m² et une salle de cours de 25 m², classé en type LR de la 5ème catégorie.
- Le bâtiment administration accueil classé en type W de la 5ème catégorie.
- Le bâtiment restauration comprenant une salle de restauration, une grande cuisine ouverte avec locaux annexes, une bibliothèque avec mezzanine (utilisée comme salle-à-manger du personnel), une salle polyvalente, classé en types NL de la 5ème catégorie.
- 4 bâtiments d'hébergement,
 - Chassiron (56 enfants et 7 adultes)
 - Ile d'Aix (37 et 4 adultes),
 - Fort Boyard (37 enfants et 4 adultes)
 - la Cotinière (37 enfants et 4 adultes), classés en type R de la 4ème catégorie.
- Un camp d'hébergement sous toile accueillant 42 enfants.
- Une piscine découverte classée en type PA de la 5ème catégorie.
- Le bâtiment Vertbois, pour l'hébergement du personnel

Le chauffage est assuré par des radiateurs électriques.

L'établissement comprend également des bâtiments non accessibles au public et relevant du Code du Travail (laverie, l'atelier et local de traitement de la piscine).

Les moyens de secours comprennent des extincteurs portatifs et des équipements d'alarme dans chaque bâtiment. Les bâtiments d'hébergement comportent également un SSI de catégorie A avec équipement d'alarme du type 1 pour chaque bâtiment à sommeil.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le PI n°0064 face à l'établissement.

Il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements réalisés depuis la dernière visite de sécurité.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : 63 (public : 56 ; personnel : 7)

TYPE : R (H) CATEGORIE : 4

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire ou autorisation de travaux :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 16 mai 2017

Réglementation applicable :

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

- Document de synthèse du registre de sécurité
- Registre de sécurité
- Rapports de visite des installations techniques et des moyens de secours

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES :

Les mesures demandées ont été prises en compte.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES :

Essai de la coupure générale électrique du bâtiment : RAS

Pendant la coupure électrique, essai de l'alarme incendie à partir de l'activation d'une tête de détection : RAS sur l'audibilité générale mais en fond de couloir dans la chambre la plus éloignée le signal sonore est faible.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

- /

SOLUTIONS RETENUES POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

Tous les bâtiments sont en rez-de-chaussée, évacuation extérieure avec aide humaine si besoin.

ANALYSE DU RISQUE :

Cet ensemble d'établissement à vocation d'hébergement saisonnier ne présente pas de risques particuliers sinon ceux liés à ses exploitations à sommeil et de restauration.

Les installations techniques et des moyens de secours sont vérifiées et les prescriptions levées assez rapidement. Cela limite l'éclosion d'un incendie par les installations électriques et gaz.

La détection incendie filaire présente dans tous les bâtiments à sommeil est vérifiée (un retard sur Aix et Côtinière) est maintenue en bon état.

Cela garantit une précocité de l'alarme incendie et la précocité de l'évacuation du public

Les personnels sont formés à la conduite à tenir et à la manipulation des moyens de secours.

Cela garantit une réactivité positive en cas de déclenchement de l'alarme incendie et une évacuation encadrée.

Cependant, dans le cadre de la location de la salle polyvalente à des publics extérieurs, il faudra mettre en œuvre l'article L 14 concernant la personne désignée chargée de la sécurité du public reçu.

La présence nocturne d'un responsable sur le site en période estivale permet une coordination globale du site en cas de sinistre interne ou externe.

Le niveau sécuritaire global du site est correct.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

Commentaires :

Dans le bâtiment classé en 5ème catégorie de type L N :

Remettre en service l'alarme incendie de la salle de restauration **OU** faire installer une alarme incendie de type 4 autonome (DM présents mais non actifs) (R 31 § 2)

Mettre en place l'article L 14. (Personne désignée responsable de la sécurité du public lors de son activité) dans la salle polyvalente et la salle de restauration.

Dans le bâtiment accueil classé en 5ème catégorie de type W, secourir sur un onduleur le téléphone urbain chargé de l'appel des secours. (MS 70)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.123-51 du Code de la construction et de l'habitation :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.123-49 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le président de la commission

*Pour le sous-préfet,
et par délégation,
le secrétaire administratif*



Joris Nueil



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public
(article R.123-35 du Code de la construction et de l'habitation)

Date de visite : 30 mars 2021

Type de la visite : Visite périodique

Réf. : E140.00046 009

Etablissement : **CV LE MOULIN D'OLERON - HEBERGEMENT LA COTINIÈRE**

Adresse détaillée : La Brande - 17550 Dolus-d'Oléron

Téléphone : 05 46 75 23 49

Propriétaire : **SCI Le Moulin de la Brande**

Exploitant : **Association TREMA**

Direction unique (R.123-21 du Code de la construction et de l'habitation) :

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est composé de plusieurs bâtiments à simple rez-de-chaussée isolés entre eux :

- Le bâtiment salle polyvalente comprenant une salle polyvalente de 100 m² et une salle de cours de 25 m², classé en type LR de la 5^{ème} catégorie.
- Le bâtiment administration accueil classé en type W de la 5^{ème} catégorie.
- Le bâtiment restauration comprenant une salle de restauration, une grande cuisine ouverte avec locaux annexes, une bibliothèque avec mezzanine (utilisée comme salle-à-manger du personnel), une salle polyvalente, classé en types NL de la 5^{ème} catégorie.
- 4 bâtiments d'hébergement,
Chassiron (56 enfants et 7 adultes),
Ile d'Aix (37 enfants et 4 adultes),
Fort Boyard (37 enfants et 4 adultes)

la Cotinière (37 enfants et 4 adultes)
- Un camp d'hébergement sous toile accueillant 42 enfants.
- Une piscine découverte classée en type PA de la 5^{ème} catégorie.
- Le bâtiment Vertbois, pour l'hébergement du personnel

Le chauffage est assuré par des radiateurs électriques.

L'établissement comprend également des bâtiments non accessibles au public et relevant du Code du Travail (laverie, garage à vélo et local de traitement de la piscine).

Les moyens de secours comprennent des extincteurs portatifs et des équipements d'alarme dans chaque bâtiment. Les bâtiments d'hébergement comportent également un SSI de catégorie A avec équipement d'alarme du type 1.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le PI n°0064 face à l'établissement.

Il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements réalisés depuis la dernière visite de sécurité.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : 37 (public : 33 dont 33 en hébergement ; personnel : 4)

TYPE : R

CATEGORIE : 4

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire ou autorisation de travaux :
Autorisation d'ouverture au public :
Date de la dernière visite de la commission : **16 mai 2017**
Réglementation applicable :

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

- Un document de synthèse du registre de sécurité.
- Registre de sécurité

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES :

- Les mesures demandées ont été prises en compte.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES :

Essai de la coupure générale électrique du bâtiment : RAS

Pendant la coupure électrique, essai de l'alarme incendie à partir de l'activation d'une tête de détection : RAS sur l'audibilité générale mais en fond de couloir dans la chambre la plus éloignée le signal sonore est faible.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Pas d'anomalie majeure constatée, voir les prescriptions

SOLUTIONS RETENUES POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

Tous les bâtiments sont en rez-de-chaussée, évacuation extérieure avec aide humaine si besoin.

ANALYSE DU RISQUE :

Cet ensemble d'établissement à vocation d'hébergement saisonnier ne présente pas de risques particuliers sinon ceux liés à ses exploitations à sommeil et de restauration.
Les installations techniques et des moyens de secours sont vérifiées et les prescriptions levées assez rapidement. Cela limite l'éclosion d'un incendie par les installations électriques et gaz.

La détection incendie filaire présente dans tous les bâtiments à sommeil est vérifiée (un retard sur Aix et Cotinière) et maintenue en bon état.

Cela garantit une précocité de l'alarme incendie et la précocité de l'évacuation du public

Les personnels sont formés à la conduite à tenir et à la manipulation des moyens de secours.

Cela garantit une réactivité positive en cas de déclenchement de l'alarme incendie et une évacuation encadrée.

Cependant, dans le cadre de la location de la salle polyvalente à des publics extérieurs, il faudra mettre en œuvre l'article L 14 concernant la personne désignée chargée de la sécurité du public reçu.

La présence nocturne d'un responsable sur le site en période estivale permet une coordination globale du site en cas de sinistre interne ou externe.

Le niveau sécuritaire global du site est correct.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Remettre en service les fermes-portes des portes CF qui sont désactivées et interdire le blocage des portes CF en position ouvertes par des dispositifs externes OU les asservir à l'alarme incendie. (CO 27 et 28)
2. Lever les prescriptions mentionnées dans les rapports de vérification de l'entreprise DROUILLAC concernant les VMC de Côtinière, Aix et Boyard. (GE 6)
3. Procéder à la vérification des alarmes incendie d'Aix et Côtinière par un technicien compétent et lever les éventuelles prescriptions. (GE 6)

Commentaires :

Dans le bâtiment classé en 5^{ème} catégorie de type L N :

Remettre en service l'alarme incendie de la salle de restauration OU faire installer une alarme incendie de type 4 autonome (DM présents mais non actifs) (R 31 § 2)

Mettre en place l'article L 14. (Personne désignée responsable de la sécurité du public lors de son activité) dans la salle polyvalente et la salle de restauration.

Dans le bâtiment accueil classé en 5^{ème} catégorie de type W, secourir sur un onduleur le téléphone urbain chargé de l'appel des secours. (MS 70)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.123-51 du Code de la construction et de l'habitation :
« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.123-49 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le président de la commission

*Pour le sous-préfet,
et par délégation,
le secrétaire administratif*


Joris Nussil



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public
(article R.123-35 du Code de la construction et de l'habitation)

Date de visite : 30 mars 2021

Type de la visite : Visite périodique

Réf. : E140.00046 008

Etablissement : **CV LE MOULIN D'OLERON - HEBERGEMENT FORT BOYARD**

Adresse détaillée : La Brande - 17550 Dolus-d'Oléron

Téléphone : 05 46 75 23 49

Propriétaire : **SCI Le Moulin de la Brande**

Exploitant : **Association TREMA**

Direction unique (R.123-21 du Code de la construction et de l'habitation) :

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est composé de plusieurs bâtiments à simple rez-de-chaussée isolés entre eux :

- Le bâtiment salle polyvalente comprenant une salle polyvalente de 100 m² et une salle de cours de 25 m², classé en type LR de la 5ème catégorie.
- Le bâtiment administration accueil classé en type W de la 5ème catégorie.
- Le bâtiment restauration comprenant une salle de restauration, une grande cuisine ouverte avec locaux annexes, une bibliothèque avec mezzanine (utilisée comme salle-à-manger du personnel), une salle polyvalente, classé en types NL de la 5ème catégorie.
- 4 bâtiments d'hébergement,
Chassiron (56 enfants et 7 adultes),
Ile d'Aix (37 enfants et 4 adultes),
Fort Boyard (37 enfants et 4 adultes)
la Cotinière (37 enfants et 4 adultes), classés en type R de la 4ème catégorie.
- Un camp d'hébergement sous toile accueillant 42 enfants.
- Une piscine découverte classée en type PA de la 5ème catégorie.
- Le bâtiment Vertbois, pour l'hébergement du personnel

Le chauffage est assuré par des radiateurs électriques.

L'établissement comprend également des bâtiments non accessibles au public et relevant du Code du Travail (laverie, garage à vélo et local de traitement de la piscine).

Les moyens de secours comprennent des extincteurs portatifs et des équipements d'alarme dans chaque bâtiment. Les bâtiments d'hébergement comportent également un SSI de catégorie A avec équipement d'alarme du type 1.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le PI n°0064 face à l'établissement.

Il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements de réalisés depuis la dernière visite de sécurité.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : 37 (public : 33 dont 33 en hébergement ; personnel : 4)

TYPE : R

CATEGORIE : 4

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire ou autorisation de travaux :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 16 mai 2017

Réglementation applicable :

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

Un document de synthèse du registre de sécurité.

Registre de sécurité

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES :

- Les mesures demandées ont été prises en compte.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES :

Essai de la coupure générale électrique du bâtiment : RAS

Pendant la coupure électrique, essai de l'alarme incendie à partir de l'activation d'une tête de détection : RAS sur l'audibilité générale mais en fond de couloir dans la chambre la plus éloignée le signal sonore est faible.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Pas d'anomalie majeure constatée, voir les prescriptions

SOLUTIONS RETENUES POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

- Tous les bâtiments sont en rez-de-chaussée, évacuation extérieure avec aide humaine si besoin.

ANALYSE DU RISQUE :

Cet ensemble d'établissement à vocation d'hébergement saisonnier ne présente pas de risques particuliers sinon ceux liés à ses exploitations à sommeil et de restauration.

Les installations techniques et des moyens de secours sont vérifiées et les prescriptions levées assez rapidement. Cela limite l'éclosion d'un incendie par les installations électriques et gaz.

La détection incendie filaire présente dans tous les bâtiments à sommeil est vérifiée (un retard sur Aix et Côtinière) et maintenue en bon état.

Cela garantit une précocité de l'alarme incendie et la précocité de l'évacuation du public

Les personnels sont formés à la conduite à tenir et à la manipulation des moyens de secours.

Cela garantit une réactivité positive en cas de déclenchement de l'alarme incendie et une évacuation encadrée.

Cependant, dans le cadre de la location de la salle polyvalente à des publics extérieurs, il faudra mettre en œuvre l'article L 14 concernant la personne désignée chargée de la sécurité du public reçu.

La présence nocturne d'un responsable sur le site en période estivale permet une coordination globale du site en cas de sinistre interne ou externe.

Le niveau sécuritaire global du site est correct.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Remettre en service les fermes-portes des portes CF qui sont désactivées et interdire le blocage des portes CF en position ouvertes par des dispositifs externes OU les asservir à l'alarme incendie. (CO 27 et 28)
2. Lever les prescriptions mentionnées dans les rapports de vérification de l'entreprise DROUILLAC concernant les VMC de Côtinière, Aix et Boyard. (GE 6)

Commentaires :

Dans le bâtiment classé en 5^{ème} catégorie de type L N :

Remettre en service l'alarme incendie de la salle de restauration OU faire installer une alarme incendie de type 4 autonome (DM présents mais non actifs) (R 31 § 2)

Mettre en place l'article L 14. (Personne désignée responsable de la sécurité du public lors de son activité) dans la salle polyvalente et la salle de restauration.

Dans le bâtiment accueil classé en 5^{ème} catégorie de type W, secourir sur un onduleur le téléphone urbain chargé de l'appel des secours. (MS 70)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.123-51 du Code de la construction et de l'habitation :
« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.123-49 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le président de la commission

*Pour le sous-préfet,
et par délégation,
le secrétaire administratif*

Joris Nueil



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public
(article R.123-35 du Code de la construction et de l'habitation)

Date de visite : 30 mars 2021

Type de la visite : Visite périodique

Réf. : E140.00046 007

Etablissement : **CV LE MOULIN D'OLERON - HEBERGEMENT ILE D'AIX**

Adresse détaillée : **La Brande - 17550 Dolus-d'Oléron**

Téléphone : **05 46 75 23 49**

Propriétaire : **SCI Le Moulin de la Brande**

Exploitant : **Association TREMÄ**

Direction unique (R.123-21 du Code de la construction et de l'habitation) :

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est composé de plusieurs bâtiments à simple rez-de-chaussée isolés entre eux :

- Le bâtiment salle polyvalente comprenant une salle polyvalente de 100 m² et une salle de cours de 25 m², classé en type LR de la 5ème catégorie.
- Le bâtiment administration accueil classé en type W de la 5ème catégorie.
- Le bâtiment restauration comprenant une salle de restauration, une grande cuisine ouverte avec locaux annexes, une bibliothèque avec mezzanine (utilisée comme salle-à-manger du personnel), une salle polyvalente, classé en types NL de la 5ème catégorie.
- 4 bâtiments d'hébergement,
Chassiron (56 enfants et 7 adultes),

Ile d'Aix (37 enfants et 4 adultes),

Fort Boyard (37 enfants et 4 adultes)
la Cotinière (37 enfants et 4 adultes), classés en type R de la 4ème catégorie.
- Un camp d'hébergement sous toile accueillant 42 enfants.
- Une piscine découverte classée en type PA de la 5ème catégorie.
- Le bâtiment Vertbois, pour l'hébergement du personnel

Le chauffage est assuré par des radiateurs électriques.

L'établissement comprend également des bâtiments non accessibles au public et relevant du Code du Travail (laverie, garage à vélo et local de traitement de la piscine).

Les moyens de secours comprennent des extincteurs portatifs et des équipements d'alarme dans chaque bâtiment. Les bâtiments d'hébergement comportent également un SSI de catégorie A avec équipement d'alarme du type 1.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le PI n°0064 face à l'établissement.

Il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements réalisés depuis la dernière visite de sécurité.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : 37 (public : 33 dont 33 en hébergement ; personnel : 4)

TYPE : R

CATEGORIE : 4

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire ou autorisation de travaux :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 16 mai 2017

Réglementation applicable :

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

- Document de synthèse du registre de sécurité
- Registre de sécurité
- Rapports de vérification des installations techniques et des moyens de secours

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES :

Les mesures demandées ont été prises en compte.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES :

Essai de la coupure générale électrique du bâtiment : RAS

Pendant la coupure électrique, essai de l'alarme incendie à partir de l'activation d'une tête de détection : RAS sur l'audibilité générale mais en fond de couloir dans la chambre la plus éloignée le signal sonore est faible.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Pas d'anomalie majeure, voir les prescriptions.

SOLUTIONS RETENUES POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

Tous les bâtiments sont en rez-de-chaussée, évacuation extérieure avec aide humaine si besoin.

ANALYSE DU RISQUE :

Cet ensemble d'établissement à vocation d'hébergement saisonnier ne présente pas de risques particuliers sinon ceux liés à ses exploitation à sommeil et de restauration.

Les installations techniques et des moyens de secours sont vérifiées et les prescriptions levées assez rapidement. Cela limite l'éclosion d'un incendie par les installations électriques et gaz.

La détection incendie filaire présente dans tous les bâtiments à sommeil est vérifiée (un retard sur Aix et Cotinière) et maintenue en bon état.

Cela garantit une précocité de l'alarme incendie et la précocité de l'évacuation du public

Les personnels sont formés à la conduite à tenir et à la manipulation des moyens de secours.

Cela garantit une réactivité positive en cas de déclenchement de l'alarme incendie et une évacuation encadrée.

Cependant, dans le cadre de la location de la salle polyvalente à des publics extérieurs, il faudra mettre en œuvre l'article L 14 concernant la personne désignée chargée de la sécurité du public reçu.

La présence nocturne d'un responsable sur le site en période estivale permet une coordination globale du site en cas de sinistre interne ou externe.

Le niveau sécuritaire global du site est correct.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Remettre en service les fermes-portes des portes CF qui sont désactivées et interdire le blocage des portes CF en position ouvertes par des dispositifs externes OU les asservir à l'alarme incendie. (CO 27 et 28)
2. Lever les prescriptions mentionnées dans les rapports de vérification de l'entreprise DROUILLAC concernant les VMC de Côtinière, Aix et Boyard. (GE 6)
3. Procéder à la vérification des alarmes incendie d'Aix et Côtinière par un technicien compétent et lever les éventuelles prescriptions. (GE 6)

Commentaires :

Dans le bâtiment classé en 5ème catégorie de type L N :

Remettre en service l'alarme incendie de la salle de restauration **OU** faire installer une alarme incendie de type 4 autonome (DM présents mais non actifs) (R 31 § 2)

Mettre en place l'article L 14. (Personne désignée responsable de la sécurité du public lors de son activité) dans la salle polyvalente et la salle de restauration.

Dans le bâtiment accueil classé en 5ème catégorie de type W, sécuriser sur un onduleur le téléphone urbain chargé de l'appel des secours. (MS 70)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.123-51 du Code de la construction et de l'habitation :
« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.123-49 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le président de la commission

*Pour le sous-préfet,
et par délégation,
le secrétaire administratif*



Joris Nueil